



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Membres en exercice : 27

Date de convocation : 31/01/2017

LUNDI 6 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le **SIX FEVRIER**, à **dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de BRIVES- CHARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles DELABRE, Maire.

Etaient présents : DELABRE Gilles - TOMATI Luc - BRINGER Jean-Paul - ALLEMAND Marie-José - GIMBERT Bernard - EXBRAYAT Pierrette - APCHER Angèle - HUGON Philippe - DUFAUD Laurent - MICHEL Bernard - CHAPUIS Odile - REITIN Frédéric - OUILLOU Bruno - RODIER Marie-Claude - CELLIER Hélène - BRUN William - ROSENBLATT Vanessa (à partir de la question n°3) - GIBELIN Christelle - VARRAUD Rémi - AMIAUX Dominique - VALENTIN Maurice - BELIN Véronique - PRAT Yves -.

Etaient représentés : PEZET Claude par DELABRE Gilles - ROCHE Rosa par RODIER Marie-Claude.

Etaient excusés : ROSENBLATT Vanessa (jusqu'à la question n°2) - BOYER Laurent - DURSAPT Mylène

Secrétaire de séance : VARRAUD Rémi.



Les Membres du Conseil Municipal, formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Président, Gilles DELABRE, Maire, déclare la séance ouverte.

N° 03 / Plan Local D'urbanisme / Délibération prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Nomenclature	2 Urbanisme / 2-1 Documents d'urbanisme
Rapporteur	Mme Pierrette Exbrayat

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération en date du 02 avril 2009 le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan d'occupation des sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le chapitre 1er du titre V du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Conformément à l'article L 151-5, Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD est une pièce indispensable du dossier final, et doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme».

M le Maire rappelle par ailleurs que dans le cadre du projet d'élaboration du PLU, le conseil municipal avait déjà débattu des orientations générales du PADD par délibération en date du 17 juin 2011 et ce avant l'arrêt du projet par délibération du 02 mai 2012.

Toutefois, le projet arrêté le 02 mai 2012 ayant reçu un avis défavorable des services de l'Etat, le dossier d'élaboration du PLU est depuis resté en attente.

Afin de voir aboutir la procédure d'élaboration du PLU, il est donc nécessaire de procéder à un nouvel examen du PADD et ce compte tenu de la durée trop importante constatée entre le premier débat (juin 2011) et ce jour ainsi que du changement de majorité municipale

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations contenues dans le dossier annexé à la présente délibération

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les membres du conseil municipal attestent de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD.

Le projet de PADD, validé par le présent débat est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Les signatures figurent au registre.

Le Maire,

Gilles DELABRE

